

RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00223

Nom ou dénomination : SCI VICTORIA B

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2018 sous le numéro de dépôt 8000

SCI VICTORIA B

Société Civile au capital de 1.000 €

8, avenue Louis Gallet - Le Cap Saint Charles - 06160 Juan-Les-Pins

RCS Antibes (en cours)

03 80 80

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Magali BERDAH, née LIEVOIS, née le 26 novembre 1981 à Lyon 9^{ème} (69), mariée sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant 8, avenue Louis Gallet - Le Cap Saint Charles - 06160 Juan-Les-Pins,

Samuel BERDAH, né le 15 décembre 1983 à Antibes (06), marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant 8, avenue Louis Gallet - Le Cap Saint Charles - 06160 Juan-Les-Pins,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains et immeubles apportés à la Société ou acquis ou encore construits par elle, et, le cas échéant, à titre tout à fait exceptionnel la cession,

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, pourvu que l'ensemble de ces opérations ne soit pas susceptible de porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale de la Société.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **SCI VICTORIA B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

8, avenue Louis Gallet - Le Cap Saint Charles - 06160 Juan-Les-Pins.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des Associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- **Magali BERDAH** apporte la somme de 800 €,
- **Samuel BERDAH** apporte la somme de 200 €,

Total des apports formant le capital social : mille euros, soit **1.000 €**.

Chacun des Associés s'oblige à libérer ses apports au fur et à mesure des besoins de la Société, en une ou plusieurs fois aux dates qui seront déterminées par la Gérance.

Aucun Associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens et les apports étant réalisés au moyen de biens propres, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € divisé en mille parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux Associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **Magali BERDAH**, en rémunération de son apport en numéraire : 800 parts sociales de 1 € et numérotées de 1 à 800,
- **Samuel BERDAH**, en rémunération de son apport en numéraire : 200 parts sociales de 1 € et numérotée 801 à 1.000.

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : **Mille (1.000) parts.**

ARTICLE 8 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

8.1 - Les droits de chaque Associé résulteront seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, notamment par augmentation du capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux parmi les autres Associés ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les Associés, ainsi qu'il sera dit ci-après sous l'article 17.

Le conjoint ou les héritiers, et tous les autres représentants des Associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un Associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis annuellement par la Gérance, comme il sera dit ci-après sous l'article 17, ainsi qu'aux décisions collectives des Associés.

8.2 - Les droits de chaque Associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la Société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

En aucun cas les engagements d'un Associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

8.3 - A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'Associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

8.4 - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 - Avances à la Société par les associés

Chaque Associé pourra, avec le consentement de la Gérance, consentir à la Société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la Gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des Associés, aux conditions de majorité ordinaire, la Gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les Associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des parts sociales

I - Constatation - Opposabilité

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou, ainsi qu'il est prévu à l'article 1865 alinéa 1^{er} du Code Civil, par transfert sur les registres de la Société tenus par le gérant ou un délégataire.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce où est immatriculée la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Agrément

1) Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions ou transmissions sont consenties entre Associés, ou entre conjoint, ascendants et descendants du cédant.

Cet agrément - qui peut être donné par la participation des Associés à l'acte - s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans le cas d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.

Ces dispositions sont également applicables à toutes mutations entre vifs des parts sociales.

2) Le projet de transfert est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Cette demande doit comporter, outre l'identité, la profession et le domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont le transfert est projeté, l'indication du prix s'il en est stipulé un et, le cas échéant, de ses modalités de paiement en principal et intérêts.

Au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la dernière date des notifications prévues à l'alinéa qui précède, la Gérance doit réunir les Associés en Assemblée Générale ou les consulter par écrit sur l'agrément demandé, le tout dans les conditions prévues dans les statuts. Dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou, si les Associés sont consultés par écrit, dans la lettre de consultation, la Gérance ou l'auteur de la convocation doit leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi que celles contenues dans le présent article.

En cas d'inaction de la Gérance dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'Associé cédant ou le plus diligent des autres Associés peut, sans être tenu à une mise en demeure préalable de la gérance, convoquer lui-même l'Assemblée des Associés dont l'ordre du jour porte exclusivement sur

l'agrément du projet de transfert, et qui doit être tenue dans le mois qui suit l'expiration du délai précité, tout en respectant les délais et forme de convocation fixés par la Loi.

La décision de l'Assemblée ou de la consultation écrite des Associés est ensuite notifiée par la Gérance ou par l'auteur de la convocation au cédant et à chacun des autres Associés dans le délai de dix jours.

3) L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé, soit à la suite d'une consultation des Associés, soit par une résolution d'Assemblée des Associés, dans les conditions de quorum ou de majorité qui sont fixées par l'article 17 ci-après, en ce qui concerne les décisions de nature extraordinaire. Il est précisé que l'Associé cédant peut participer au vote.

Faute de réponse au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière en date des notifications faites par lui de son projet de transfert, l'agrément est réputé accordé et le transfert peut être régularisé.

Si l'agrément est accordé, ou réputé accordé, le transfert doit être régularisé dans le mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit de l'expiration du délai de six mois susvisé à l'alinéa précédent, sinon la défaillance du cédant à cet égard le fait réputer avoir renoncé à son projet de transfert.

4) Au cas de refus d'agrément, et dans le délai d'un an à compter de la dernière en date des notifications prévues, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, les Associés peuvent faire acquérir les parts par un tiers désigné d'un commun accord entre eux. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société sa renonciation au projet initial de transfert dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

5) Les notifications susvisées sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extra-judiciaire, soit encore par lettre remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 11 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout Associé doit obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 10.

ARTICLE 12 - Décès d'un associé - retrait d'un associé

12.1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que, sauf en ce qui concerne le conjoint et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant en ligne directe de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés se prononçant à la majorité simple.

12.2 - Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés se prononçant à la majorité pour les assemblées extraordinaires à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs. L'incapacité, la déconfiture, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants Associés, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un Gérant peut démissionner de ses fonctions sans être tenu de justifier sa décision, en prévenant les Associés par lettre individuelle remise en main propre ou adressée par voie recommandée, et ce sous réserve de respecter un délai de préavis raisonnable et d'organiser les suites de sa démission pour assurer la continuité de la gestion de la société (en particulier convocation de l'assemblée chargée de désigner son successeur).

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "un gérant", ou "les gérants".

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Madame **Magali BERDAH** est nommée premier gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Magali BERDAH déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant ne peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société sans une autorisation expresse de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

ARTICLE 15 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - Droit de communication

Le droit de communication des Associés est assuré, conformément aux dispositions des articles 40 à 43 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Les questions soumises aux décisions collectives des Associés peuvent revêtir un caractère soit ordinaire, soit extraordinaire. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des Associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des Associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Les décisions collectives, régulièrement prises en conformité des dispositions et suivant les formes ci-dessus déterminées, sont obligatoires par tous les Associés, même pour les incapables, les dissidents ou les absents.

ARTICLE 18 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux Associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les Associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les Associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 20 - Dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 21 - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés réunis en assemblée. La décision de la clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre Associés.

ARTICLE 22 - Contestations

En cas de pluralité d'Associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, pour le cas de contestation, les Associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

ARTICLE 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 24 - Divers

Les frais, droits et honoraires des présentes et de toutes leurs suites et conséquences, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Juan-les-Pins,
Le 18 avril 2018
En deux exemplaires originaux



Magali BERDAH - Associée



Samuel BERDAH - Associé



Magali BERDAH - Gérant
*Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant*

*Bon pour acceptation
de fonction de gérant*